

DECISION N°07.24.158

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre du dispositif « ARCC Voirie - Aide aux route communales et communautaires », pour les travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation de la voirie, chemin Neuf des Champeaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n° 1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif « ARCC Voirie » du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour les travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation de la voirie, chemin Neuf des Champeaux ;

CONSIDERANT le coût du projet estimé à 581 604,33 € HT

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier du Conseil départemental du Val d'Oise.

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, au titre du dispositif « ARCC Voirie », une subvention d'un montant de 120 000 € pour les travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation de la voirie chemin Neuf des Champeaux.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 11 JUIL. 2024

Publiée le : 11 JUIL. 2024

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 10 juillet 2024



Le Maire,
Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.